



Arrêt

**n°219 960 du 18 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 20 juin 2018 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 206 111 du 28 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 10 mars 2005.

1.2. Il a ensuite introduit plusieurs demandes de protection internationale et diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 bis de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 20 juin 2018, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Dans son arrêt n° 206 111 prononcé le 28 juin 2018, le Conseil de

céans a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de cet acte. Le recours en annulation est toujours pendant devant le Conseil.

1.4. En date du 20 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé est en possession d'un réc[e]pissé de demande de carte de séjour émanant des autorités françaises au nom de [H.M.] né le [...]. Or, il a introduit plusieurs demandes d'asile et de régularisation en Belgique sous le nom de [A.I.] [...] et également connu sous le nom d'[I.A.I.] [...].

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07.02.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé déclare avoir demandé l'asile en France et, selon son dossier administratif, il a également [introduit] 5 demandes d'asile en Belgique. Celles-ci ont toutes été clôturées négativement.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 07.02.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

La 5° demande d'asile, introduite le 03.03.2014 n'a pas été prise en considération, décision du 13.03.2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 03.03.2014.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 20.06.2018 par la zone de police de Bruxelles et déclare être en Belgique depuis 10ans et habiter en Belgique avec sa femme et ses enfants dont l'ainé a 10ans.

Cependant, force est de constater que ces éléments ont déjà été invoqués dans une demande de régularisation introduite par l'intéressé en date du 28.10.2015 et qu'une décision d'irrecevabilité lui a été notifié[e] le 07.02.2017. Un ordre de quitter le territoire lui a égal[e]ment été notifié à cette date et il n'y a donné aucune suite.

Par ailleurs, l'intéressé déclare vivre en Belgique avec sa famille. Néanmoins, il est en possession d'un passeport au nom de [A.I.] (nom donné aux autorités belges) mais également d'un réc[é]pissé de demande de carte de séjour délivré le 30.03.2018 par la France au nom de [H.M.]. Il déclare également être inscrit en France et bénéficiaire du RSA. Il n'a aucune inscription en Belgique.

L'intéressé a été entendu le 20.06.2018 par la zone de police de Bruxelles et déclare également ne pas avoir de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de:

- la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 2 et 3 ;
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses articles 62 et 74/11;
- le principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union;
- les articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après directive 2008/115/CE) ;
- l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) ;
- l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».

2.2. Elle soutient que « la partie adverse n'a pas donné la possibilité au requérant de faire valoir ses éléments de vie privée et familiale de manière utile et effective ; Et qu'en conséquence la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments de vie privée et familiale avant de prendre la décision attaquée ; Alors que selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après C.J.U.E.), le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante ; Que le droit d'être entendu implique la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ; Et que l'article 74/11 impose à la partie adverse de tenir compte des circonstances propres à chaque cas lors de la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée ». Elle souligne que « Selon une jurisprudence constante de la C.J.U.E., le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante. La C.J.U.E. précise que le droit d'être entendu s'applique également aux ressortissants de pays tiers. Elle indique aussi que : « [...] » Il résulte de la jurisprudence de la C.J.U.E. que le destinataire d'une décision doit pouvoir être entendu pour mieux faire valoir sa défense pour autant qu'il y ait une chance qu'une autre décision soit prise à l'issue de cette audition. Le respect du droit d'être entendu s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité. Le droit d'être entendu s'applique lorsqu'une administration nationale met en oeuvre des dispositions nationales constituant la transposition de directives. Dans son arrêt Boudjlida du 11 décembre 2014, la C.J.U.E. précise ceci quant au droit d'être entendu : « [cfr considérants 36 à 38, 47 à 51 et 68] ». Et la C.J.U.E. de conclure dans cette affaire : « [...] ». Dans un arrêt n° 141 336 du 19 mars 2015, Votre Conseil a souligné que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne était applicable en ce qui concerne une décision d'interdiction d'entrée : « [...] » Dans le cas d'espèce soumis à Votre Conseil, celui-ci a considéré que la décision d'interdiction d'entrée avait été adoptée en violation du droit d'être entendu sur base des motifs suivants : « [...] ». Elle expose qu' « En l'espèce, le requérant s'est vu délivrer une interdiction d'entrée en application de l'article 74/11 de la [Loi]. Cette disposition est une transposition de l'article 11 de la directive 2008/115/CE. En conséquence et conformément à la jurisprudence de Votre Conseil, le droit d'être entendu doit donc s'appliquer puisque la partie adverse met en oeuvre des dispositions nationales constituant une transposition de la directive. Avant la délivrance de l'acte querellé, le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir son point de vue sur la décision d'interdiction d'entrée. Primo, il faut souligner que lors de son « audition » par les services de police, le requérant n'a pas pu se faire assister par un avocat. Son « audition » s'est faite sans que l'on donne la possibilité au requérant de faire appel à un avocat pour obtenir des conseils et/ou se faire assister lors de l'audition. Or, la C.J.U.E. a rappelé que l'étranger peut recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale

compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité, à condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en oeuvre efficace de la directive 2008/115/CE. En l'espèce, loin de compromettre la procédure de retour, l'assistance d'un avocat aurait permis à la partie adverse de prendre sa décision sur base de tous les éléments du dossier. Secundo, le requérant a été très brièvement interrogé par les services de police. Dans le cadre de cette 'audition', le requérant n'a pas eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue sur la décision d'interdiction d'entrée. Le caractère très sommaire de son 'audition' n'a pas permis au requérant de faire valoir les éléments sérieux et nombreux constitutifs de sa vie familiale en Belgique. Il n'a en particulier pas été en mesure de faire état d'éléments récents constitutifs de sa vie privée et familiale. En effet, il n'a pas eu l'occasion d'exposer les éléments fondamentaux suivants : - que sa compagne est enceinte de ses oeuvres (pièce n° 7), - qu'il joue toujours son rôle de père de manière active. Le requérant n'a pas été en mesure d'expliquer à la partie adverse que nonobstant ses démarches en France, il continuait à mener une vie familiale effective en Belgique avec sa compagne et ses enfants (pièce n°17). Or, la partie adverse retient cet élément pour remettre en cause sa vie familiale en Belgique. Cette violation du droit à être entendu doit mener à constater l'illégalité de la décision attaquée dans la mesure où cette violation a effectivement privé le requérant de la possibilité de mieux faire valoir sa défense (sa vie familiale et privée) dans une mesure telle que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. La procédure aurait pu aboutir à un résultat différent si la partie adverse avait pris en considération la vie familiale et privée du requérant. Le requérant rappelle à cet égard que l'article 8 de la CEDH exige de l'autorité, s'agissant d'une première admission, qu'elle examine si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale en procédant à une mise en balance des intérêts en présence. Le requérant rappelle également que l'article 74/11 de la [Loi] impose à la partie adverse de tenir compte des circonstances propres à chaque cas lors de la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée. En conclusion, c'est en contradiction avec le droit d'être entendu que le requérant n'a pas été entendu de manière utile et effective avant que la décision querellée ne soit prise. En ne procédant pas à l'audition du requérant, la partie adverse a violé le principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union, l'article 74/11 de la [Loi], l'article 8 de la CEDH, l'obligation de motivation et le devoir de minutie ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de :

- la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ;
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) et en particulier ses articles 62 et 74/11 ;
- l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».

2.4. Elle développe que « la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux au regard de la vie privée et familiale du requérant, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, avant de prendre la décision attaquée; Alors que l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation imposent de procéder à cet examen rigoureux ; Et que l'article 74/11 impose à la partie adverse de tenir compte des circonstances propres à chaque cas lors de la fixation de la durée d'une l'interdiction d'entrée ; L'article 8 de la CEDH dispose comme suit : « [...] » A cet égard, votre Conseil a rappelé les principes suivants dans un arrêt n° 74 258 du 31 janvier 2012 : « [...] » Par ailleurs, l'article 74/11 de la [Loi] se lit comme suit : « [...] » [...] En l'espèce, le requérant est le père de deux enfants qui résident régulièrement en Belgique avec leurs mères respectives : - [A.I.A.] né le [...] à Bruxelles (pièce n°2) d'une première relation du requérant avec Madame [Y.D.K.], reconnu réfugié le 4 avril 2013 (pièce n° 19) ; - [I.A.A.] né le [...] à Bruxelles (pièce n°4) de sa relation avec sa compagne Madame [T.A.M.A.]. En outre, Madame [T.A.M.A.] est actuellement enceinte des oeuvres du requérant. L'accouchement est prévu en septembre 2018 (pièce n° 7). Le requérant entretient une vie familiale effective avec sa compagne, son fils [A.] et les trois autres enfants de sa compagne (pièces n° 8, 9, 10, 11 et 15). Ces derniers considèrent le requérant comme leur père. Pour rappel, le requérant a d'ailleurs été arrêté, à 5.30 du matin, alors qu'il dormait au domicile familial. La décision querellée pose des problèmes en termes de motivation, en termes d'examen sérieux sous l'angle de l'article 8 de la CEDH mais également sous l'angle de l'article 74/11 de la [Loi] qui impose pour établir la durée de l'interdiction d'entrée de prendre en compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. En effet, la partie adverse se contente de renvoyer à une décision d'irrecevabilité prise le 27 janvier 2017 à la suite de la demande d'autorisation de séjour introduite le 28 octobre 2015. Pour deux motifs au moins, la partie adverse ne pouvait pas se limiter à renvoyer à la décision d'irrecevabilité prise le 27 janvier 2017. Primo, il s'est écoulé près d'un

an et demi entre la décision d'irrecevabilité prise le 27 janvier 2017 et la décision querellée. Compte tenu de ce long laps de temps, il appartenait à la partie adverse de procéder à un examen actualisé de la vie familiale du requérant. Rappelons que le requérant a été arrêté au domicile familial à 5h30 du matin. Ce seul élément démontrait la poursuite effective et concrète de la vie familiale du requérant. La partie adverse était donc tenue de procéder à un examen sérieux et actuel sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort aucunement de la motivation de la décision entreprise que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et à un examen « aussi rigoureux que possible de la cause », en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance. Secundo, pour un autre motif fondamental, la partie adverse ne pouvait se contenter de renvoyer à sa décision d'irrecevabilité prise le 27 janvier 2017. En effet, dans cette décision, la partie adverse invitait le requérant à procéder à partir de son pays d'origine en vue de lever les autorisations requises et insistait sur le caractère temporaire et limité de la séparation avec sa famille. Cependant, la partie adverse a pris la décision querellée qui interdit le territoire au requérant pour une durée de deux ans. Partant, la partie adverse était tenue de motiver la décision querellée en prenant en considération cette interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. En effet, au regard de cette dernière décision, la motivation de la décision d'irrecevabilité du 27 janvier 2017 indiquant que l'invitation à retourner dans le pays d'origine impliquerait une séparation temporaire devenait caduque. Il appartenait alors à la partie adverse de prendre en compte ce nouvel élément pour apprécier le droit à la vie familiale du requérant. Comme le relève Votre Conseil dans son arrêt n° 196 506 du 13 décembre 2017 dans une hypothèse dans laquelle la partie adverse avait pris en considération l'interdiction d'entrée, ce qui n'est même pas le cas en l'espèce : « [...] ». La motivation de la décision attaquée ne démontre nullement que la partie adverse a tenu compte de ces éléments propres à la situation personnelle du requérant exposés ci-dessus. A cet égard, Votre Conseil a considéré dans un arrêt n° 107 890 du 1er août 2013 que : « [...] » En adoptant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, conformément à ce que requiert cet arrêt de Votre Conseil. Il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'en adoptant la décision attaquée, la partie adverse a violé son obligation de motivation lue en combinaison avec l'article 74/11 de la [Loi] et l'article 8 de la CEDH ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de :

- la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ;

- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) et en particulier ses articles 62, 74/11 ».

2.6. Elle argumente que « La décision attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2° de la [Loi] qui prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans lorsqu'une mesure d'éloignement précédente n'a pas été exécutée. La partie adverse motive sa décision de cette manière : « [...] ». Sur ce point, il faut bien constater que la motivation de la décision querellée est erronée et confuse dans la mesure où elle fait référence au risque de fuite, notion qui en l'espèce n'est pas pertinente pour l'hypothèse visée à l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2° mais qui le serait pour l'hypothèse non visée par la partie adverse, soit celle visée à l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°. Ce faisant, la décision attaquée contrevient à son obligation de motivation et aux dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens pris, force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu en tant que principe général européen du respect des droits de la défense. Elle soutient qu' « En effet, [le requérant] n'a pas eu l'occasion d'exposer les éléments fondamentaux suivants : [...] - qu'il joue toujours son rôle de père de manière active. Le requérant n'a pas été en mesure d'expliquer à la partie adverse que nonobstant ses démarches en France, il continuait à mener une vie familiale effective en Belgique avec sa compagne et ses enfants (pièce n°17). Or, la partie adverse retient cet élément pour remettre en cause sa vie familiale en Belgique ». A titre de précision, le Conseil souligne que la pièce n°17 constitue en un mail daté du 25 juin 2018 émanant de la Directrice de l'école Korenbeek dont il ressort que le requérant vient régulièrement chercher son deuxième enfant à l'école.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3. En l'espèce, force est de constater qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que le requérant ait été informé de la prise future de l'interdiction d'entrée querrellée et qu'il ait pu faire valoir des observations ou ait été auditionné à cet égard. A titre de précision, le Conseil souligne que l'audition par l'Inspecteur de Police [M.S.] en date du 20 juin 2018 a uniquement informé le requérant, via une fiche d'informations, sur la mesure d'éloignement forcée que l'autorité souhaitait lui imposer et sur les questions posées, mais non sur l'interdiction d'entrée.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments qu'il aurait souhaité, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent ».

Relativement à la vie familiale invoquée du requérant avec sa femme et ses enfants, protégée tant par l'article 8 de la CEDH que par l'article 74/13 de la Loi, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « L'intéressé a été entendu le 20.06.2018 par la zone de police de Bruxelles et déclare être en Belgique depuis 10ans et habiter en Belgique avec sa femme et ses enfants dont l'aîné a 10ans.

Cependant, force est de constater que ces éléments ont déjà été invoqués dans une demande de régularisation introduite par l'intéressé en date du 28.10.2015 et qu'une décision d'irrecevabilité lui a été notifié[e] le 07.02.2017. Un ordre de quitter le territoire lui a égal[e]ment été notifié à cette date et il n'y a donné aucune suite. Par ailleurs, l'intéressé déclare vivre en Belgique avec sa famille. Néanmoins, il est en possession d'un passeport au nom de [A.I.] (nom donné aux autorités belges) mais également d'un réc[é]pissé de demande de carte de séjour délivré le 30.03.2018 par la France au nom de [H.M.]. Il déclare également être inscrit en France et bénéficiaire du RSA. Il n'a aucune inscription en Belgique ».

Quant à la motivation selon laquelle « *Cependant, force est de constater que ces éléments ont déjà été invoqués dans une demande de régularisation introduite par l'intéressé en date du 28.10.2015 et qu'une décision d'irrecevabilité lui a été notifié[e] le 07.02.2017. Un ordre de quitter le territoire lui a égal[e]ment été notifié à cette date et il n'y a donné aucune suite* », comme soulevé dans le cadre du second moyen, le Conseil estime qu'elle n'est pas conciliable avec la portée de l'acte attaqué dès lors que dans cette décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse a considéré qu'il n'y avait pas d'atteinte disproportionnée à l'article 8 de la CEDH au vu du caractère temporaire du retour du requérant. La partie défenderesse a donc limité de la sorte son analyse à une perspective d'un éloignement temporaire et ponctuel du territoire, qui ne s'identifie pas à une interdiction d'entrée de deux ans, dont la portée est totalement différente. Ainsi, cette motivation n'est pas valable.

Or, le Conseil observe que les éléments que le requérant aurait souhaité invoqué auraient pu éventuellement remettre en cause l'autre motivation contestant la réalité de la vie familiale invoquée du requérant avec sa femme et ses enfants, à savoir « *Par ailleurs, l'intéressé déclare vivre en Belgique avec sa famille. Néanmoins, il est en possession d'un passeport au nom de [A.I.] (nom donné aux autorités belges) mais également d'un réc[é]pissé de demande de carte de séjour délivré le 30.03.2018 par la France au nom de [H.M.]. Il déclare également être inscrit en France et bénéficiaire du RSA. Il n'a aucune inscription en Belgique* » qui est le seul motif restant pouvant justifier l'examen relatif à la vie familiale invoquée du requérant avec sa femme et ses enfants.

Sans se prononcer sur la pertinence de ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et les droits de la défense.

3.4. Partant, les premier et deuxième moyens étant fondés à cet égard, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des deux premiers moyens et le troisième moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie requérante argumente notamment qu' « *il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par les services de police le 20 juin 2018 avant l'adoption de l'acte attaqué [...]. La partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinent afin d'éviter la prise d'une interdiction d'entrée, et ce d'autant plus qu'elle ne pouvait ignorer son statut précaire sur le territoire belge et le fait qu'elle risquait de se voir délivrer une interdiction d'entrée* », qu' « *à supposer qu'il faille considérer que la partie requérante n'ait pas valablement été entendue – quod non –, la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si elle avait été entendue valablement* » et que le motif renvoyant à la décision d'irrecevabilité du 27 janvier 2017 « *est pertinent puisque la partie requérante invoquait les mêmes éléments (sa vie familiale) à l'appui de cette demande, qui a été déclarée irrecevable* », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt. Quant au caractère précaire du séjour du requérant et au fait que ce dernier n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* et qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 20 juin 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE